

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Ordonnance relative à la transmission de documents supplémentaires
relatifs aux demandes de participation de a/0403/08, a/0407/08 et a/0408/08**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme Fiona McKay

1. Le 3 décembre 2008, le Greffe a déposé un rapport¹ relatif à des informations supplémentaires reçues au sujet des demandes de participation de victimes faisant l'objet du deuxième rapport adressé le 21 novembre 2008 à la Chambre de première instance I en vertu de la norme 86-5 du Règlement de la Cour (ICC-01-04-01/06-1501-Conf-Exp). Le Greffe y fournit des informations supplémentaires sur les demandes de trois victimes, a/0403/08, a/0407/08 et a/0408/08, sur lesquelles la Chambre ne s'est pas encore prononcée.
2. Comme suite aux décisions rendues le 6 mai² et le 16 mai 2008³, la Chambre de première instance ordonne au Greffe de transmettre aux parties (l'Accusation et la Défense) le 5 décembre 2008 au plus tard, en version confidentielle expurgée, les informations supplémentaires relatives aux demandes de participation de a/0403/08, a/0407/08 et a/0408/08.
3. Conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 34 et 35 du Règlement de la Cour, la Chambre ordonne aux parties de déposer, le 10 décembre 2008 au plus tard, leurs réponses relatives aux trois demandes présentées respectivement par

¹ ICC-01/04-01/06-1532-Conf-Exp (notifié le 4 décembre 2008).

² Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08, 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA.

³ Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et au document déposé par l'Accusation au sujet de la décision de la Chambre de première instance invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant des victimes, rendue le 6 mai 2008, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1333-tFRA.

a/0403/08, a/0407/08 et a/0408/08, telles que complétées par les informations supplémentaires. Le représentant légal des trois demandeurs pourra déposer des conclusions supplémentaires le 15 décembre 2008 au plus tard. Les délais fixés pour le dépôt de conclusions sur les 12 autres demandes demeurent ceux que la Chambre de première instance a fixés oralement le 25 novembre 2008⁴.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 4 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ ICC-01/04-01/06-T-99-ENG, p. 8, lignes 17 à 23.